



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-66-ES
Date : 15 octobre 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 15 octobre 2010

LE PROCUREUR

c/

HARADIN BALA

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉDUCTION DE
PEINE PRÉSENTÉE PAR HARADIN BALA**

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz

Les Conseils de Haradin Bala :

M. Gregor Guy-Smith

M. Gentian Zyberi

Les autorités de la République française

1. Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») a été informé par les autorités de la République française que Haradin Bala pouvait, au regard du droit français, et en particulier des articles 721 et 721-1 du Code de procédure pénale, bénéficier d'une réduction de peine.

A. Rappel de la procédure

2. Le 2 octobre 2009, le Greffe nous a informé qu'il avait reçu une notification de l'ambassade de France aux Pays-Bas, conformément à l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut »), à l'article 123 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et au paragraphe 3 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée de personnes condamnées par le Tribunal international (IT/146/Rev. 2), prise le 1^{er} septembre 2009 (la « Directive pratique »)¹. La notification contient une lettre de la Cour d'appel de Nancy dans laquelle il est mentionné que Haradin Bala peut, au regard des articles 721 et 721-1 du Code de procédure pénale, bénéficier de réductions de peine². Elle contient également un rapport du Procureur de la République à Verdun et le dossier de Haradin Bala fourni le 20 septembre 2008³.

3. Le 9 février 2010, en application du paragraphe 3 c) de la Directive pratique, le Greffe nous a également communiqué le rapport de l'Accusation concernant la coopération de Haradin Bala avec le Bureau du Procureur⁴.

4. Le 20 août 2010, en application du paragraphe 3 b) de la Directive pratique, le Greffe nous a communiqué a) un avis sur le comportement de Haradin Bala rédigé par le Substitut du Procureur français le 30 juin 2010 (l'« avis du Substitut du Procureur ») ; b) une lettre du juge

¹ Mémoire adressé par le Greffier adjoint au Président, 2 octobre 2009 (« Mémoire du 2 octobre ») (auquel est jointe la notification de la République française au Greffier, du 9 septembre 2009).

² Mémoire du 2 octobre (auquel est jointe la lettre de saisine du Ministre de la justice rédigée par le Procureur de la République de la Cour d'appel de Nancy, 22 octobre 2008).

³ Mémoire du 2 octobre (auquel est joint le rapport du Procureur de la République de Verdun adressé au Procureur Général près la Cour d'appel de Nancy, 19 septembre 2008).

⁴ Mémoire du Greffier adjoint adressé au Président, 9 février 2010 (auquel est joint le mémoire adressé par le Chef de la division des procès au Greffier adjoint, 2 février 2010).

de l'application des peines du 4 juin 2010 ; et c) un rapport d'expertise psychologique daté du 28 mai 2010⁵.

5. Tous les documents susmentionnés ont été communiqués à Haradin Bala, qui y a répondu le 26 septembre 2010⁶.

B. Rappel de la procédure

6. L'acte d'accusation initial dressé à l'encontre de Haradin Bala, Fatmir Limaj et Isak Musliu a été confirmé le 27 janvier 2003⁷. Il a été par la suite modifié et confirmé le 25 mars 2003. Un deuxième acte d'accusation modifié, du 6 novembre 2003, a été confirmé le 12 février 2004 et assorti d'un corrigendum le 9 août 2004. L'acte d'accusation met en cause Haradin Bala pour a) emprisonnement, torture, actes inhumains, et assassinats, en tant que crimes contre l'humanité et b) traitements cruels, torture et meurtre, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre. Il y est allégué que sa responsabilité pour ces crimes est engagée au titre de l'article 7 1) du Statut du fait de sa participation, en tant que gardien au camp de détention de Lapušnik/Llapushnik sous contrôle de l'armée de libération du Kosovo (l'« UÇK »), à une entreprise criminelle commune visant à intimider, emprisonner, soumettre à des violences ou tuer les civils serbes et les collaborateurs albanais présumés qui ont refusé de coopérer ou qui ont opposé à l'UÇK une résistance non militaire⁸. Haradin Bala a été arrêté le 17 février 2003 et transféré à La Haye le 18 février 2003.

7. Dans le jugement rendu le 30 novembre 2005, la Chambre de première instance a déclaré Haradin Bala coupable des trois chefs d'accusation suivants : torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; et meurtre, une violation des lois ou coutume de la guerre. Haradin Bala a été condamné à treize ans d'emprisonnement et, en application de l'article 101 c) du Règlement, il

⁵ Mémoire adressé par le Greffier adjoint au Président, 20 août 2010.

⁶ *Response to Psychological Evaluation Report of ... and the Subsequent Opinions of the Verdu Prosecutor and the Sentencing Judge on the Reduction of Sentence for Mr. Haradin Bala*, 26 septembre 2010 (« Réponse de Haradin Bala »).

⁷ *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-I, Acte d'accusation, 27 janvier 2003.

⁸ *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-PT, Deuxième acte d'accusation modifié, 6 novembre 2003.

a eu droit à ce que la durée de sa détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies, à compter du 17 février 2003, soit déduite de sa peine⁹.

8. Le 27 septembre 2007, la Chambre d'appel a rejeté l'appel de Haradin Bala dans son intégralité et a confirmé la peine prononcée par la Chambre de première instance¹⁰. Le 14 mai 2008, Haradin Bala a été transféré en France pour y exécuter le reste de sa peine¹¹.

C. Droit applicable

9. En application de l'article 28 du Statut, si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal, et le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit. L'article 123 du Règlement fait écho à l'article 28 du Statut, et l'article 124 du Règlement dispose que le Président, au vu de cette notification, apprécie, en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine. L'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

10. L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République française concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (l'« Accord sur l'exécution des peines »), du 25 février 2000, dispose à l'article 3 1) que, dans l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal international, les autorités françaises compétentes sont tenues par la durée de la peine et, à l'article 3 2), que les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation française, sous le contrôle du

⁹ *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005, chapitre IX, Dispositif, par. 741 et 742.

¹⁰ *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007, chapitre VII, Dispositif, p. 116.

¹¹ *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-ES, *Order Withdrawing Confidential Status of Order Designating the State in which Haradin Bala is to serve his Prison Sentence*, 14 mai 2008.

Tribunal international¹². L'article 3 3) dispose que si, aux termes de la loi nationale, le condamné peut bénéficier d'une libération conditionnelle ou de toute autre mesure de nature à modifier les conditions ou la durée de la détention, les autorités françaises en avisent le Greffier. L'article 3 4) prévoit que, si le Président du Tribunal international, après consultation des juges dudit Tribunal, décide de ne pas faire bénéficier le condamné de la libération conditionnelle ou de toute autre mesure de nature à modifier les conditions ou la durée de la détention, le Greffier en informe immédiatement les autorités françaises. L'article 7 1) a) exige que les autorités françaises avisent immédiatement le Greffier « deux mois avant l'expiration de la peine¹³ ».

D. Examen

11. Aux fins d'apprécier l'opportunité d'une réduction de peine, nous avons consulté les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal.

1. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

12. Le Code de procédure pénale dispose que :

Article 721. Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année [et] de deux mois pour les années suivantes [...] En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois de cette réduction de peines [...]

Article 721-1. Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes [...] Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder trois mois [par an] [...]

Ainsi, au titre de l'article 721 du Code de procédure pénale, chaque condamné a droit à trois mois de réduction de peine pour la première année et à deux mois pour les années suivantes en cas de bonne conduite en détention. Cela dit, si un condamné peut démontrer qu'une réduction

¹² Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République française concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 février 2000, article 3.

¹³ Accord sur l'exécution des peines, art. 7.

supplémentaire de la peine peut lui être accordée au titre de l'article 721-1, il pourra bénéficier au maximum de six mois de réduction pour la première année, et de cinq mois pour les années suivantes, pour autant qu'il continue à manifester des efforts sérieux de réadaptation sociale.

13. L'article 3 de l'Accord sur l'exécution des peines dispose que les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation française, sous réserve du contrôle du Tribunal et que, si aux termes de la loi nationale, un détenu condamné par le TPIY peut bénéficier d'une libération conditionnelle ou de toute autre mesure de nature à modifier les conditions ou la durée de la détention, la France en avise le Greffier (ce qui a été fait en l'espèce). D'aucuns ont dit que le système français permettant d'accorder des réductions de peine dès que le condamné commence à exécuter sa peine est incompatible avec la pratique du Tribunal consistant à n'envisager une réduction de peine que lorsque le condamné a exécuté les deux tiers de sa peine. Cela dit, le Tribunal a toujours eu la possibilité de reconnaître les réductions de peine si les conditions s'y prêtaient¹⁴. Étant donné que la non-reconnaissance par le Tribunal des réductions de peine applicables dans le système français peut amener des condamnés du TPIY qui exécutent leur peine dans un établissement pénitentiaire français à penser qu'ils sont traités différemment des autres condamnés du TPIY qui exécutent leur peine dans d'autres pays, et qu'il serait souhaitable d'assurer dans la mesure du possible la compatibilité du système français avec la pratique du Tribunal, nous avons décidé de réexaminer ce point.

14. Nous observons que l'article 3 3) de l'Accord sur l'exécution des peines ne prévoit pas seulement la « libération conditionnelle » mais aussi « toute autre mesure de nature à modifier les conditions ou la durée de la détention ». Nous estimons que cette dernière expression peut englober la réduction de peine. En outre, les réductions de peine permettent à l'appareil répressif français d'inciter les détenus à bien se comporter dès le début de leur détention. Cela dit, nous sommes tenus de traiter tous les condamnés du TPIY de la même manière, quel que soit l'État dans lequel ils purgent leur peine, et l'exécution des peines reste toujours soumise

¹⁴ Dans la Décision *Banović* du 4 septembre 2007, le Président du Tribunal a exprimé sa préoccupation « à propos de l'incompatibilité des systèmes appliqués en France et au Tribunal, laquelle sera source d'inégalité dans le traitement réservé aux personnes condamnées par le Tribunal qui purgent leur peine en France par comparaison à d'autres pays. Cette incompatibilité découle de la pratique française consistant à octroyer des crédits de réduction de peine dès la première année d'emprisonnement, tandis que, suivant le système du Tribunal, une peine ne peut être réduite que lorsqu'elle a été purgée en grande partie. » Le Président a observé néanmoins que « toute demande qu'il présenterait à l'avenir pourrait nous amener à modifier notre point de vue ». *Le Procureur c/ Predag Banović*, affaire n° IT-02-65/1-ES, Décision du Président concernant la commutation de peine, 4 septembre 2007, par. 13.

au contrôle du Tribunal, ainsi qu'il est mentionné à l'article 3 2) de l'Accord sur l'exécution des peines. À ce propos, nous tenons compte de la pratique du Tribunal selon laquelle un condamné ne peut bénéficier d'une libération que lorsqu'il a exécuté les deux tiers de sa peine (la « règle des deux tiers »)¹⁵.

15. Dans ces circonstances, nous avons décidé, en droit, de reconnaître le système français de réduction de peine, pour autant que les réductions restent sous le contrôle du Tribunal. Pour juger de l'opportunité d'une réduction de peine, nous appliquerons les critères posés à l'article 125 du Règlement, à savoir, la gravité de l'infraction commise, le traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que le sérieux et l'étendue de la coopération fournie au Procureur. Si l'on considère qu'un condamné doit bénéficier d'une remise de peine, cette mesure ne sera octroyée qu'à titre provisoire et pourra être levée par la suite. Si un condamné purgeant sa peine en France est libérable car il remplit les conditions requises pour bénéficier d'une réduction de peine, nous en serons informé par les autorités françaises et nous appliquerons quand même, afin de traiter tous les condamnés du Tribunal de la même manière, la règle des deux tiers¹⁶.

16. Nous observons que Haradin Bala est détenu depuis le 17 février 2003 et qu'il aura purgé sa peine le 17 février 2016. La demande des autorités françaises vise à obtenir confirmation que les réductions de peine prévues par la législation française seront appliquées, ce qui, si le Tribunal l'autorise, ramènerait la date de libération de Haradin Bala au

¹⁵ Voir par exemple, *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-ES, Décision du Président relative à la demande de libération anticipée de Momčilo Krajišnik, 26 juillet 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Milan Gvero*, affaire n° IT-05-88-ES, *Decision of President on Early Release of Milan Gvero*, 28 juin 2010, par. 8 ; *Le Procureur c/ Duško Sikirica*, affaire n° IT-95-8-ES, *Decision of President on Early Release of Duško Sikirica*, confidentiel, 21 juin 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Dragan Zelenović, 10 juin 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić*, affaire n° IT-95-14/2-ES, *Decision of President on Application for Pardon or Commutation of Sentence of Dario Kordić*, 13 mai 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Mlado Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Décision du Président relative à la Demande de grâce ou de commutation de peine de Mlado Radić, 23 avril 2010, par. 12 et 13 ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-ES, Version publique expurgée de la décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Mitar Vasiljević, 12 mars 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-ES & IT-05-88-R.77.1-ES, *Public Redacted Version of Decision of President on Application for Pardon or Commutation of Sentence of Dragan Jokić of 8 December 2009*, 13 janvier 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39 & 40/1-ES, Décision du Président relative à la Demande de grâce ou de commutation de peine de Biljana Plavšić, 14 septembre 2009, par. 10.

¹⁶ Cette démarche est rendue possible notamment par le fait que les autorités françaises ont informé le Tribunal que, à l'avenir, en cas de demande de libération anticipée, les réductions de peine pourraient être levées. Voir Mémoire du 2 octobre, par. 6 et 8.

15 septembre 2014. Pour les raisons susmentionnées, nous sommes disposé à reconnaître à titre provisoire les réductions de peine envisagées si les autres éléments visés par l'article 125 militent en faveur de cette mesure.

2. Gravité des crimes

17. L'article 125 du Règlement nous oblige à tenir compte de la gravité des crimes commis. La Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

726. Il y a lieu de souligner que Haradin Bala n'avait pas autorité sur le camp. L'Accusation n'a pas pu établir qui le dirigeait. Haradin Bala n'y était qu'un gardien. [...] Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir ni même de penser que Haradin Bala a exercé une autorité quelconque sur ces membres de l'UÇK ou qu'il a activement encouragé les mauvais traitements infligés aux détenus. Au contraire, il n'était souvent qu'un exécutant qui semble avoir agi sur les instructions de tiers. Il a néanmoins, dans certains cas examinés dans le présent Jugement, activement infligé ou aidé à infliger les sévices dont certains détenus ont été victimes. [...] Toutefois, il ressort clairement des éléments de preuve qu'une culture de violence régnait au sein du camp et que Haradin Bala en était tout à fait conscient. De fait il a, de par son comportement, contribué à l'instaurer et à la renforcer. C'est son administration de la prison au quotidien qui a engendré les conditions de détention déplorables et inhumaines décrites dans le présent Jugement, en particulier dans la remise et l'étable.

727. Le dernier jour, les détenus restants ont été escortés hors du camp par Haradin Bala et une autre personne. Il est possible qu'il y ait eu un troisième gardien de l'UÇK. Après avoir été emmenés dans les monts Berisha/Beriša avoisinants, certains détenus ont été remis en liberté. Il a été établi que Haradin Bala et le ou les autres gardiens, agissant de concert, ont exécuté neuf des détenus qui restaient. L'un de ceux-ci au moins a eu la vie sauve, mais la plupart sont morts. C'est là l'aspect le plus grave du comportement criminel de Haradin Bala. Néanmoins, au vu des éléments de preuve, la Chambre a conclu que lorsque celui-ci a conduit les détenus dans les monts Berisha/Beriša, en libérant certains d'entre eux et en exécutant neuf, il agissait sous les ordres d'un supérieur hiérarchique dont il a été impossible d'établir l'identité. Ce n'est pas de sa propre initiative que Haradin Bala a exécuté les neuf détenus.

[...]

733. La Chambre a également entendu des témoins affirmer que Haradin Bala avait bien traité certains détenus du camp de Llapushnik/Lapušnik. Qu'il ait été capable d'une certaine bienveillance n'enlève rien à la gravité des crimes pour lesquels il doit être puni. La Chambre n'accordera guère de poids au fait qu'il lui soit arrivé d'aider certains détenus¹⁷.

À la lumière de ce qui précède, nous estimons que les crimes commis par Haradin Bala sont très graves, ce qui milite contre une réduction de peine.

¹⁷ *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005, par. 726, 727 et 733.

3. Volonté de réinsertion sociale

18. En application du paragraphe 3 b) de la Directive, le Greffier sollicite les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison et leur demande les rapports y afférents. L'article 125 du Règlement nous oblige à tenir compte de la volonté de réinsertion sociale du condamné.

19. Dans son rapport d'expertise psychologique du 28 mai 2010, le psychologue a noté que, en raison des difficultés liées au recours aux services d'un interprète pour procéder à l'examen psychologique de Haradin Bala, l'examen réalisé a essentiellement porté sur l'observation de l'attitude de Haradin Bala en entretien et sur les traductions *stricto sensu* de l'interprète¹⁸. Il précise que Haradin Bala s'est montré courtois, coopératif et a répondu de manière adaptée aux questions¹⁹. Toutefois, l'examen psychologique a révélé qu'il était dans le déni des actes commis :

M. Bala se place dans le déni. Il ne reconnaît pas la responsabilité de ses actes. Il nie toute implication dans les faits qui lui sont reprochés. Cependant, il accepte avec beaucoup d'abnégation la sanction. Il impute cela au compte de « la politique » comme s'il s'agissait de sacrifier quelques-uns au bénéfice d'une plus grande cause, celle de la paix²⁰.

Il est précisé dans le rapport d'expertise psychologique que Haradin Bala « ne présente [pas] de troubles de quelque nature que ce soit » et qu'il « ne souffre ni de cauchemars, ni de pensées intrusives, ni de reviviscences ». Il « ne présente pas de troubles émotionnels, ni de signes dépressifs ou encore d'idéation suicidaire²¹ ». L'expert conclut que « M. Bala ne présente pas à proprement parler de pathologie psychiatrique », mais qu'il « n'est pas à l'abri d'une décompensation consécutive à un événement rappelant la situation traumatique qui pourrait être dommageable et avoir des répercussions sur sa santé mentale et physique²² ». À la question relative au risque de passage à l'acte et de répétition des faits que présenterait Haradin Bala s'il bénéficiait d'un aménagement de peine ou d'une permission de sortir, posée par le juge de l'application des peines ayant sollicité le rapport, le psychologue a répondu : « Le risque de récidive reste présent. Le déni ne permet pas la mise en œuvre des capacités

¹⁸ Mémoire adressé par le Greffier adjoint au Président, 20 août 2010 (auquel est joint le Rapport d'expertise psychologique, 28 mai 2010, p. 5).

¹⁹ Rapport d'expertise psychologique, p. 5.

²⁰ Rapport d'expertise psychologique, p. 6.

²¹ Rapport d'expertise psychologique, p. 7.

²² Rapport d'expertise psychologique, p. 8.

d'élaboration mentale²³ ». Il poursuit : « La violence contenue non élaborée et non exprimée de M. Bala représente un risque dans une société où les sollicitations sont nombreuses et parfois sources de frustration et d'agression²⁴ ».

20. Dans sa lettre du 4 juin 2010, le juge de l'application des peines dit que Haradin Bala « adopte un bon comportement en détention, n'ayant fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire » et que son travail aux ateliers a donné entière satisfaction²⁵.

21. Dans son avis du 30 juin 2010, le Substitut du procureur français a déclaré que Haradin Bala avait eu un bon comportement en détention et qu'il avait suivi des cours de français mais que, malgré cela, le Parquet émettait « un avis défavorable à l'octroi de réduction de peine dans la mesure [où] Monsieur Bala n'a pas su mettre à profit son incarcération pour amorcer une réflexion sur les faits qu'il a commis préférant se présenter comme celui qui se sacrifie pour une noble cause²⁶ ».

22. Haradin Bala répond qu'il faut accorder peu de poids, voire aucun, au rapport d'expertise psychologique pour toute une série de raisons, notamment : a) la courte durée de l'examen psychologique ; b) la méconnaissance par le psychologue de la langue et de la culture albanaises du Kosovo, qui peut expliquer pourquoi il a conclu à son impassibilité ; c) la méconnaissance par le psychologue des crimes dont Haradin Bala a été reconnu coupable, tout particulièrement pour ce qui est de la conclusion relative au risque de récidive ; d) il n'a pas été tenu compte du fait qu'il n'existe plus de conflit armé au Kosovo, et que Haradin Bala ne représente pas un risque pour la société car, de retour au Kosovo, il pourra bénéficier du soutien psychologique de sa propre communauté ; e) le psychologue a conclu que Haradin Bala était dans le déni des actes commis en raison de problèmes de communication ; f) les conclusions formulées dans le rapport ne reposent pas sur un examen ou une prise en charge psychologique, mais sur une perception entravée par la barrière de la langue ; g) Haradin Bala a demandé à pouvoir bénéficier d'une prise en charge psychologique, ce qui n'a pas été possible faute d'avoir trouvé pour ce faire un albanophone²⁷.

²³ Rapport d'expertise psychologique, p. 8.

²⁴ Rapport d'expertise psychologique, p. 9.

²⁵ Mémorandum adressé par le Greffier adjoint au Président, 20 août 2010 (auquel est jointe la Lettre du juge de l'application des peines, 4 juin 2010).

²⁶ Mémorandum adressé par le Greffier adjoint au Président, 20 août 2010 (auquel est joint l'avis du Substitut du Procureur).

²⁷ Réponse de Haradin Bala, p. 1 à 5.

23. Haradin Bala présente une lettre datée du 24 septembre 2010, rédigée par M. Jeffrey Bielely, ancien employé de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (la « MINUK »), qui travaille et vit à présent au Kosovo. En application du paragraphe 3 d) de la Directive pratique, nous pouvons examiner toute autre information jugée utile et, donc, la lettre de M. Bielely. En résumé, celui-ci explique que, lorsqu'il travaillait pour la MINUK, il a accompagné Haradin Bala chez lui à deux reprises, en 2006 et 2007, dans le cadre de mises en liberté provisoire pour assister aux obsèques de membres de sa famille. Il connaît bien Haradin Bala et sa famille. Il fait observer ce qui suit au sujet de Haradin Bala : a) il l'a traité avec respect et hospitalité ; b) il a des relations étroites et chaleureuses avec sa famille ; c'est un homme attentionné envers ses enfants et de nombreuses personnes attendaient son retour ; c) il a tissé des liens profonds avec sa communauté, qui a fait preuve de beaucoup de solidarité envers lui ; il n'est cependant pas considéré comme un héros de guerre au Kosovo ; d) il bénéficie du soutien de sa famille et de sa communauté, et il ne risque donc pas de commettre de nouveaux crimes. Pour finir, M. Bielely ajoute que le Kosovo étant maintenant une société où règne la paix, Haradin Bala ne risque pas de commettre des crimes similaires à ceux dont il a été accusé²⁸.

24. Les avis divergent quant à savoir si l'expertise psychologique a montré que Haradin Bala avait fait preuve d'une certaine volonté de réinsertion sociale. Après avoir soigneusement examiné le rapport d'expertise psychologique et tenu compte des observations présentées par Haradin Bala à son sujet, il nous est très difficile de retenir les conclusions qu'il contient, qui semblent plutôt être des observations d'ordre général ne reposant pas sur des informations spécifiques ou des réactions de Haradin Bala lors de son entretien avec le psychologue. À l'avenir, nous souhaiterions que, dans le cadre des demandes de réduction de peine ou de libération anticipée, les autorités françaises s'assurent que les conclusions figurant dans les rapports d'expertise psychologique soient davantage étayées, ce qui nous aiderait à statuer. Nous tenons compte de l'avis de M. Bielely sur Haradin Bala, mais estimons que cela n'établit pas qu'il a montré une volonté de réinsertion sociale au cours de sa détention. Enfin, nous constatons que Haradin Bala s'est bien comporté en détention et qu'il s'est montré disposé à améliorer ses connaissances linguistiques dans le but de mieux s'intégrer dans l'établissement pénitentiaire. Dans ces circonstances, nous considérons que Haradin Bala a fait preuve d'une certaine volonté de réinsertion sociale, mais très limitée.

²⁸ *Ibidem*, annexe A.

25. Nous rappelons que la volonté de réinsertion sociale de Haradin Bala est un élément important dont il sera tenu compte dans l'examen de toute nouvelle demande de remise de peine, de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée, et qu'une bonne conduite en détention est souvent un argument de poids.

4. Coopération avec l'Accusation

26. L'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte de l'étendue de la coopération fournie au Procureur. L'article 3 c) de la Directive pratique dispose que le Greffe demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci.

27. D'après l'Accusation, le Bureau du Procureur n'a ni cherché ni obtenu la coopération de Haradin Bala²⁹. Par conséquent, nous considérons que la question ne jouera ni en faveur, ni en défaveur du condamné.

5. Conclusion

28. Bien que nous aurions été disposé, au regard du droit, à faire provisoirement droit à la demande de réduction de peine de Haradin Bala en vertu des articles 721 et 721-1 du Code de procédure pénale, sa très faible volonté de réinsertion sociale et la gravité des crimes qu'il a commis nous amènent à conclure, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, qu'elle n'est pas souhaitable.

29. Je signale que les autres Juges sont unanimes pour dire que la demande de réduction de peine présentée par Haradin Bala devrait être rejetée.

E. Dispositif

30. Par ces motifs et en application de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement, du paragraphe 8 de la Directive pratique et de l'article 3 de l'Accord sur l'exécution des peines, nous rejetons la demande de réduction de peine présentée par Haradin Bala.

²⁹ Mémoire adressé par le Greffier adjoint au Président, 9 février 2010 (auquel est joint le Mémoire adressé par le Chef de la division des procès du TPIY au Greffier adjoint, 2 février 2010, par. 2).

31. Le Greffier TRANSMETTRA dès que possible la présente décision aux autorités françaises, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la Directive pratique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Patrick Robinson

Le 15 octobre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]